

GE_GERICHTE ATAS/162/2010 vom 11. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_162_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/162/2010 du 11 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/162/2010 del 11 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 4 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1er al. 1er LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie à moins que la LAMal n'y déroge expressément.

E. 3

À teneur de l'art. 4 al. 1er let. b et al. 4 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; RSGe E 5 10), applicable en vertu des art. 61 LPGA et 89A LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant notamment pour objet de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (voir aussi l'art. 56 al. 2 LPGA). L'art. 63 al. 6 LPA dispose qu'une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 précité. Interjeté dans les formes prévues par la loi suite à la mise en demeure des 31 juillet et 6 septembre 2008, le recours formé le 15 juin 2009 est recevable.

E. 4

L'objet du présent litige est circonscrit à la question de savoir si l'intimée peut se voir reprocher un déni de justice formel à l'égard de la recourante. À teneur de l'art. 56 al. 1er LPGA et hormis le cas prévu à l'al. 2 précité, ne sont sujettes à recours que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (voir aussi les art. 85 et 86 LAMal). En l'absence d'une décision de l'assureur sur l'opposition du 1er février 2008, le Tribunal ne saurait trancher le fond du litige.

E. 5

L'art. 52 al. 2 LPGA prévoit notamment que les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. De manière générale, l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée

dans un délai raisonnable.

A/2068/2009 - 5/7 - Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 119 Ib 311 consid. 5b p. 325 et les références indiquées). À cet égard, il appartient notamment au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b). Une telle obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administrative (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1999, pp. 203 et 204). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I/4 ; 107 Ib 160 consid. 3c). La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3, 129 V 411 consid. 1.3).

E. 6

En l'espèce, force est de constater avec la recourante que ni la complexité de l'affaire ni un quelconque défaut de collaboration de sa part ne permettent d'expliquer le fait qu'une décision sur opposition n'ait pas encore été rendue à ce jour. On relèvera à cet égard que l'allégation de l'intimée, selon qui des actes d'instruction tels que l'examen d'éventuels contrats de bail ou de notes d'hôtel établis depuis 1998 seraient nécessaires à la reddition de sa décision, ne convainc pas, pas plus que celle selon laquelle la durée de la procédure serait imputable à un défaut de collaboration des HUG. C'est en effet à l'intimée, si elle l'estime nécessaire, de saisir la commission compétente pour prononcer la levée du secret médical. Il ressort au surplus du courrier adressé dernièrement par les HUG à l'intimée que c'est cette dernière qui a omis de fournir les renseignements nécessaires au traitement de la question de la levée du secret médical. En définitive, il apparaît qu'une fois encore, l'intimée se rend coupable d'un déni de justice manifeste. Il conviendra par conséquent de la condamner à rendre la décision attendue dans les plus brefs délais.

E. 7

Par ailleurs, le Tribunal entend rendre l'assureur attentif au contenu de l'art. 61 let. a LPGA, lequel prévoit notamment que des émoluments et les frais de justice peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

A/2068/2009 - 6/7 -

E. 8

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation aux dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative). Le montant de ladite indemnité, fixé à 3'000 fr., se justifie en partie par le comportement de l'intimée, de nature à occasionner des

frais inutiles.

A/2068/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.